



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre des vacations).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAETRE. — Audience du 11 septembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

*Le donataire de biens en avancement d'hoirie peut-il se prévaloir pour le cens électoral des contributions directes imposées sur ces biens, quoique la possession remonte à moins d'une année? (Rés. aff.)*

Nos lecteurs ont vu, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 22 août, un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a jugé la même question dans un sens négatif, et débouté M<sup>e</sup> Isambert de sa demande à fin d'être inscrit sur la liste électorale d'Eure-et-Loir, arrondissement de Chartres.

La cause dont nous avons à rendre compte repose sur les faits suivans :

Le sieur Mahon, demeurant à Béthune, s'était prévalu des contributions directes qui grevaient un immeuble donné en avancement d'hoirie à sa femme par contrat du 2 juillet 1820 : le donateur était le père de la dame Mahon.

Le préfet du département du Pas de Calais, par arrêté du 20 août 1829, rejeta la prétention du sieur Mahon, en se fondant sur ce que le réclamant n'avait pas la possession annale de l'immeuble donné, et sur ce qu'il ne pouvait invoquer l'exception consacrée par l'article 4 de la loi du 29 juin 1820.

M<sup>e</sup> Leroy (de Béthune), sur le pourvoi formé par le sieur Mahon, a démontré que le donataire d'un immeuble en avancement d'hoirie, le détenait à titre successif. Il a invoqué l'autorité de Pothier, dans son Traité des propres, les arrêts des Cours royales de Montpellier, de Rouen et d'Angers, et les décisions rendues par la chambre des députés lors de la dernière session (Moniteur, 1<sup>er</sup> semestre de 1828, p. 159 et 188).

M. Bruys des Gardes, substitut de M. le procureur-général, connaissait, d'après la Gazette des Tribunaux, l'opinion de la Cour royale de Paris sur cette matière, et celle de la Cour de Caen, qui avait d'abord émis la même doctrine. Cependant il s'est rangé à l'avis des autres Cours royales, et a conclu à la réformation de l'arrêt du préfet.

La Cour après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont la teneur suit :

Attendu que l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 exempte de la condition de la possession annale, soit pour être électeur, soit pour être éligible, le possesseur à titre successif ;

Attendu que de tout temps la transmission par un ascendant à un descendant d'une partie de sa fortune, par acte de donation entre-vifs, a été réputée une acquisition à titre successif; que c'est ainsi que, dans l'ancien droit, pareille transmission constituait un propre de famille, avec toutes les conséquences du titre successif ;

Attendu qu'il doit d'autant mieux en être ainsi dans l'espèce, que la donation a été faite avec la clause formelle d'avancement d'hoirie ;

Attendu qu'on objecte vainement que le donataire pourrait renoncer à la succession; que la renonciation est un cas exceptionnel qui ne se présume pas; que d'ailleurs l'intention du donateur comme du donataire n'en a pas moins été de consommer un avancement d'hoirie; que vainement encore on objecte qu'on peut présumer la fraude; que la fraude, au contraire, est également une exception qui a besoin de preuve, et qu'elle doit d'autant moins se présumer dans la donation d'un ascendant à un descendant, que cet acte est en tout point conforme au vœu de la nature; qu'il est encouragé par la loi qui a eu soin de ne le frapper que d'un droit très faible, eu égard aux autres donations.

La Cour, sans s'arrêter à la décision du préfet du Pas-de-Calais rendue, le 20 août 1829, en conseil de préfecture, ordonne que la somme de 51 fr. 85 cent. sera comprise dans le cens électoral de l'appelant, sur la notification qui sera faite du présent arrêt audit préfet.

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse), chambres civile et correctionnelle réunies.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE COLONNA D'ISTRIA, premier président.  
Audience du 17 août.

*L'enfant naturel, reconnu dans un testament public, peut-il se faire un titre de cette reconnaissance pendant la vie du testateur? Doit-on considérer une telle reconnaissance comme authentique, irrévocable et formant une disposition indépendante du reste de l'acte qui la contient, et, dans ce cas, peut-on admettre, contre le gré du testateur, l'enfant naturel à obtenir du notaire délivrance d'un extrait du testament en ce qui est relatif à la reconnaissance invoquée? (Rés. aff.)*

*La qualité de sa fille naturelle, que le testateur donne à une personne à qui il fait un legs dans son testament, forme-t-elle, au profit de celle-ci, une reconnaissance aux termes de l'art. 554 du Code civil? (Rés. aff.)*

*L'identité de l'enfant naturel reconnu avec l'individu qui se prévaut de cette reconnaissance peut-elle être établie par des indices? (Rés. aff.)*

Ces questions importantes se sont présentées à l'occasion d'une demande en alimens que la demoiselle Maria Pietra, en qualité de fille naturelle du sieur F. G\*\*, avait formée contre son père.

Pour établir sa qualité, Maria Pietra soutenait que, dans un testament public, F. G\*\*\* lui-même l'avait formellement reconnue pour sa fille naturelle; elle demandait à être autorisée à justifier de cette reconnaissance par la production d'un extrait *parte in quod* dudit testament que le notaire serait tenu de lui délivrer.

Le sieur F. G\*\*\* s'opposait aux prétentions de Maria Pietra sur le motif, entre autres, qu'ordonner la délivrance de l'extrait demandé, ce serait soumettre avant le temps l'acte qui en était l'objet à une investigation illégale, dangereuse et inutile, parce qu'on violerait de cette manière le secret dû aux testamens pendant la vie du testateur, en livrant leur contenu à une publicité qui pouvait troubler le repos des familles; parce que, d'ailleurs, les dispositions de ces sortes d'actes, indivisibles entre elles, pouvaient, d'un moment à l'autre, disparaître par la seule volonté de celui dont elles étaient l'ouvrage.

Le Tribunal de Bastia ayant accueilli la demande de Maria Pietra, le sieur F. G\*\*\* appela de ce jugement. Le 5 juillet 1826, arrêt confirmatif rendu par la Cour royale en ces termes :

Attendu qu'un testament reçu par notaire est un acte authentique, et que dès lors une reconnaissance d'enfant naturel faite dans un pareil testament est valable aux termes de l'art. 554 du Code civil;

Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel étant un acte de l'état civil, ne peut être révoquée par le père qui l'a reconnu, quel que soit le caractère de l'acte authentique qui renferme ladite reconnaissance ;

Attendu que les premiers juges, en ordonnant la délivrance de l'extrait du testament de F. G. dans la partie seulement relative à la reconnaissance de Maria Pietra comme sa fille naturelle, ont respecté les principes que les dispositions de dernière volonté doivent demeurer secrètes jusqu'à la mort du testateur, parce que la reconnaissance d'un enfant naturel est indépendante desdites dispositions; qu'ils ont pu le faire avec d'autant plus de raison que, s'agissant d'une demande d'alimens dus aux enfans naturels reconnus, il importe d'y statuer promptement ;

La Cour met l'appellation au néant, etc.

En vertu de cet arrêt, Maria Pietra obtint du notaire un extrait du testament de F. G\*\*\*, qui est de 1820, lequel extrait renferme l'énonciation suivante, faite par le testateur, et dont voici la traduction : « Avec l'obligation, » toutefois, imposée à mon héritier, de donner à ma » fille naturelle Maria Pietra..... »

Les parties s'étant de nouveau présentées en 1829 devant le Tribunal de Bastia, Maria Pietra prétendit que l'énonciation précitée contenait une reconnaissance formelle à son égard; et pour établir son identité avec la Maria Pietra désignée dans le testament, elle invoqua plusieurs indices résultant des circonstances de la cause et principalement son acte de baptême, qui portait qu'elle était fille naturelle, née de Devota S\*\*\* et de F. G\*\*\*. Le jugement de ce Tribunal a déclaré Maria Pietra fille naturelle de F. G\*\*\*, et condamné celui-ci à lui fournir des alimens.

Sur l'appel interjeté par le sieur F. G\*\*\*, qui révoqua, de plus, par un acte authentique, son testament de 1820, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par son arrêt du 5 juillet 1826 dûment enregistré, la Cour a décidé que la preuve de la reconnaissance de l'intimée comme fille naturelle de l'appelant pouvait être recherchée dans le testament par acte authentique dudit appelant et pendant sa vie; que ce même arrêt porte que la reconnaissance constitue un acte de l'état civil, et de sa nature irrévocable; que dès-lors on ne saurait avoir égard au second testament de l'appelant fait pendant l'instance d'appel, portant révocation du premier et de la reconnaissance y contenue de l'enfant naturel ;

Attendu que tout se réduit maintenant à examiner si le testament de l'appelant contient la reconnaissance de l'intimée comme sa fille naturelle ;

Attendu que la loi n'ayant point indiqué les termes dans lesquels la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite, c'est aux lumières et à la conscience des juges qu'est abandonnée l'appréciation des expressions de l'acte et de l'intention dans laquelle il a été fait ;

Attendu que F. G., en s'exprimant dans son testament authentique de la manière suivante : *coll' obligò però a dettr mio erede di dare alla mia figlia naturale Maria Pietra*, a expressément déclaré et par conséquent reconnu que Maria Pietra est sa fille naturelle et a par là ma-

nifesté clairement son intention que sadite fille jouit des droits attachés à la qualité d'enfant naturel reconnu, parmi lesquels est sans contredit celui d'obtenir des alimens ;

Attendu que les doutes qu'on élève sur l'identité de l'intimée avec la Maria Pietra reconnue pour la fille naturelle de l'appelant sont de nature à pouvoir être dissipés au moyen de toutes sortes de preuves sans en excepter la vocale et celle résultant des présomptions, s'agissant d'un fait indépendant de la recherche de la paternité, laquelle se trouve établie par l'acte de reconnaissance ;

Attendu que l'identité de l'intimée résulte de tous les faits de la cause, et notamment de l'acte de son baptême (antérieur de plusieurs années au testament renfermant son acte de reconnaissance), où il est dit que l'intimée se nomme Maria Pietra, et qu'elle est fille naturelle de Devota S\*\*\* et de F. G\*\*\*, appelant; que cette identité est encore plus évidente par la circonstance que l'appelant ne désigne et n'a jamais désigné aucune autre personne pour être la Maria Pietra par lui reconnue pour sa fille naturelle, et par l'autre circonstance non moins remarquable tirée du second testament de l'appelant, dans lequel on trouve un aveu implicite de l'identité de l'intimée, puisque l'appelant a cru convenable de se faire un moyen de la révocation formelle de l'acte de reconnaissance dont l'intimée se prévaut contre lui ;

La Cour a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES (Eure-et-Loir.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audiences des 2, 5 et 10 septembre.

Poursuites en destitution contre un notaire.

M<sup>e</sup> L\*\*\*, notaire au Gué-de-Louvrois, près d'Auneau, arrondissement de Chartres, exerçait depuis peu de temps ses fonctions en 1815, lorsqu'il fut condamné à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir acheté un cheval d'un déserteur français.

Depuis cette époque il a été plusieurs fois cité, soit devant la chambre des notaires, soit devant le Tribunal, pour contestations relatives à ses honoraires, ou sur des plaintes plus graves. Il a été, à deux reprises, censuré avec réprimande. On lui reproche d'avoir fait figurer une femme Brou dans le contrat de vente de trois petites pièces de terre qui lui appartenaient; bien que cette femme n'eût pas comparu et qu'elle eût même prétendu que son mari avait aliéné cette petite propriété sans son consentement. Enfin ce même notaire, en contravention à l'ordonnance royale du 14 novembre 1827, a fait partie d'une société d'assurances contre le recrutement, et qui se chargeait de fournir des remplaçans aux armées.

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, a fait citer cet officier ministériel devant la Chambre des vacations. Après avoir développé tous ces faits, en avoir administré les preuves et en avoir démontré la gravité, il a examiné s'il y avait lieu à destituer le sieur L\*\*\* de ses fonctions. A la vérité la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat, semble n'avoir prévu, dans ses articles 4, 6 et 7, que trois cas de destitution, savoir : 1<sup>o</sup> celui où le notaire cesserait de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement; 2<sup>o</sup> celui où le notaire se permettant d'instrumenter hors de son ressort, se serait rendu coupable de récidive; 3<sup>o</sup> enfin celui où le notaire accepterait d'autres fonctions déclarées incompatibles. Mais qui ne voit que ces exemples donnés par la loi de l'an XI, sont purement énonciatifs et nullement limitatifs. Telle est l'opinion de Merlin dans son Répertoire de Jurisprudence, et sa doctrine a été partagée par plusieurs arrêts de Cours royales et de la Cour de cassation.

M. le procureur du Roi a conclu en conséquence à ce que le sieur L\*\*\* fût destitué de ses fonctions.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat du barreau de Paris, plaidait cette cause en présence d'un nombreux auditoire, le jour même où M. Aguado avait fait citer à la police correctionnelle de Paris, des journaux de toutes couleurs, pour avoir parlé avec irrévérence du crédit espagnol et des moyens employés par les banquiers de la cour d'Espagne. Cette circonstance explique l'absence du défenseur du Constitutionnel. M<sup>e</sup> Barthe s'est attaché à établir que les griefs élevés contre son client, étaient, les uns frivoles, les autres mal fondés. On a pris quinze ans de la vie d'un fonctionnaire public, et l'on ne peut lui reprocher qu'une seule faute, celle d'avoir acheté un cheval à un déserteur en 1815, faute que rend excusable la seule énonciation de l'époque. Depuis ce temps, il a passé cinq à six mille actes, et sur les sept à huit mille parties contractantes dont il a reçu les stipulations, quatre ou cinq individus seulement ont élevé des réclamations, et le plus souvent de mauvaises chicanes. Ainsi, la prétention de la femme Brou, qu'elle n'avait point consenti à la vente faite en son nom, n'était pas soutenable; il n'y a point eu d'inscription de faux contre cet acte authentique; il n'y a pas même eu de plainte par écrit, et tout se réduit

aux bavardages d'une femme qu'on aurait mieux fait de ne pas écouter.

Le reproche de s'être immiscé dans des opérations de remplacement, n'est pas mieux prouvé que les autres. On invoque contre M<sup>e</sup> L\*\*\* la lettre d'un de ses prétendus associés. Il serait permis de demander à M. le procureur du Roi, comment il s'est procuré une pareille pièce. N'est-ce pas un indigne abus de confiance qui l'a fait tomber entre les mains du ministère public? Ce n'est pas dans une cause où l'on parle tant de morale et de convenances, qu'on aurait dû produire un pareil document.

En point de droit, M<sup>e</sup> Barthe a soutenu que la loi de l'an XI n'a pas voulu laisser à l'arbitraire la destitution des notaires; ses articles 4, 6 et 7 prévoient les seuls cas où la destitution puisse être prononcée; d'autres dispositions prévoient le cas de suspension; il n'est donc point permis aux tribunaux de sortir de ces limites. L'auteur célèbre du Répertoire de Jurisprudence, M. Merlin, ne saurait être un guide assuré sous ce rapport, car ce jurisconsulte, grand partisan des destitutions, n'exceptait de cette mesure rigoureuse aucune classe de fonctionnaires, pas même les curés. (On rit). D'après la loi de l'an XI, les notaires sont nommés à vie; hors des trois cas prévus pour opérer leur destitution, cette interdiction absolue ne saurait être prononcée; M<sup>e</sup> L\*\*\* doit donc être renvoyée des poursuites exercées par le ministère public.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que le Tribunal est saisi, à la requête du ministère public, d'une demande en destitution d'un notaire;

Attendu que les art. 6, 16, 23, 26 et 32 de la loi du 25 ventôse an XI ne sont pas limitatifs; qu'il résulte de l'art. 53 que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour la destitution ou la suspension des notaires; que ce principe est confirmé par la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation; que, dès lors, le Tribunal peut et doit statuer sur les griefs opposés au notaire L\*\*\*;

Attendu qu'indépendamment des faits pour lesquels le notaire L\*\*\* a été cité à la chambre de discipline des notaires de Chartres, soit à la requête du ministère public, soit à celle des parties intéressées, et pour raison desquels L\*\*\* a été deux fois censuré avec réprimande, par décision des 16 décembre 1818 et 21 mai 1828, il est établi que, par autre délibération de la chambre du 23 mars 1821, il a été décidé que les frais qu'il avait faits contre le nommé Boudet étaient frustratoires et qu'il devait les supporter en entier; qu'il est constant que par jugement du Tribunal correctionnel du 9 août 1815, L\*\*\* a été condamné à trois jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir acheté d'un déserteur un cheval appartenant au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers; que, par jugement du Tribunal civil du 30 juillet 1827, il a été condamné à remettre au nommé Marsille une somme de 550 fr. représentative d'un prix de remplacement à l'armée, comme aussi à remettre au sieur Blot un billet de 900 fr. que celui-ci avait souscrit au profit dudit Marsille, à raison dudit remplacement;

Et qu'enfin, par jugement du 26 juin 1819, L\*\*\* a été débouté de sa demande en paiement d'honoraires qu'il avait formée contre Chevallier;

Que si tous ces faits, même autres que ceux sur lesquels la chambre de discipline des notaires a statué, ne sont pas assez graves pour faire prononcer la destitution ni même la suspension, il en résulte néanmoins que la conduite de L\*\*\*, depuis 1814 qu'il exerce les fonctions de notaire, n'est pas en harmonie avec les principes d'honneur et de délicatesse qui doivent être l'apanage de cet état;

Par ces motifs, le Tribunal ayant égard à la demande de M. le procureur du Roi, ordonne que le notaire L\*\*\* sera censuré avec réprimande, et qu'il lui sera enjoint d'être plus circonspect à l'avenir, sous plus grande peine s'il y échut, et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYBAUD. — Audience du 8 septembre.

**Accusé contumax condamné en 1818 à la peine des travaux forcés à perpétuité par une COUR PRÉVÔTALE, ET QUI VIENT PURGER LA CONTUMACE.**

Cette cause importante remontait à douze années environ, elle avait été instruite en novembre 1817 par la Cour prévôtale du département du Var.

Des contrebandiers avaient introduit des marchandises en franchissant la ligne du Var; deux brigades des douanes étaient à leurs poursuites; les marchandises furent saisies par les douaniers dans les plaines de Montauroux, le 7 novembre au matin. Les contrebandiers, accompagnés d'un grand nombre d'individus armés d'échelles, et dont quelques uns portaient des fusils, reprirent les marchandises sur les douaniers dans la forêt d'Auribeau. Les douaniers mirent en réquisition la garde nationale des communes voisines; on accourut, les contrebandiers avaient disparu.

Le prévôt de la Cour prévôtale du Var se transporta sur les lieux avec le plus grand appareil. Une instruction volumineuse eut lieu, une multitude d'individus était compromise. Quelques uns furent saisis, les autres prirent la fuite; tous furent condamnés, ou par contumace, ou contradictoirement par la Cour prévôtale.

Honoré Lambert, un des fugitifs, paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il est âgé de 56 ans, sa taille est avantageuse, ses traits annoncent la force et la vigueur.

Le résumé de l'acte d'accusation, dressé par le procureur du Roi près la Cour prévôtale, renfermait les inculpations suivantes :

Honoré Lambert, Jean-Honoré Belissime, André Carbonnel, etc., etc., etc., sont accusés d'être auteurs ou complices d'une attaque avec violence et voies de fait, de tentative d'homicide volontaire, suivie de vol, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté des auteurs, et a été commise par plus de vingt personnes armées de fusils et de bâtons, à la suite d'une introduction de contrebande, envers les préposés des douanes royales dans l'exercice de leurs fonctions, pendant la journée du 8 novembre 1817, dans la forêt de Peigros, commune d'Auribeau.

L'accusation a été soutenue par M. Mollet, procureur du Roi, avec une noble loyauté.

M<sup>e</sup> Poule Emmanuel, défenseur de l'accusé, s'est exprimé ainsi :

La Cour prévôtale avait condamné Honoré Lambert à la peine des travaux forcés à perpétuité. Après douze années de fuite et d'absence du sol de la patrie, après douze années passées dans le royaume du Piémont au milieu des peines et des chagrins sans cesse renaissans, et qu'entraînait le danger de sa position critique, Lambert vient aujourd'hui purger sa contumace, et demander la révocation de l'arrêt que la Cour prévôtale avait prononcé contre lui.

La Cour prévôtale !!! A ce nom seul que de souvenirs pénibles et douloureux se réveillent ! A ce nom seul les funestes résultats de nos divisions se présentent encore à notre pensée. L'effrayante activité des Tribunaux d'exception créés à la suite des troubles politiques devait nécessairement inspirer de l'inquiétude aux accusés; aussi mon client s'est-il soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui. Il était fort de son innocence, il était étranger à la rébellion du 8 novembre 1817; mais la sage lenteur, la prudente maturité de la justice dans les temps ordinaires, lui paraissent bien préférables à la rapide direction donnée aux affaires prévôtales, et à l'exécution des arrêts dans les vingt-quatre heures. Quel serait celui de nous qui oserait blâmer Lambert d'avoir manqué de confiance dans la justice de la Cour prévôtale, en voyant les hommes éclairés et indépendans que la loi lui donne aujourd'hui pour juges, pour arbitres de sa destinée !

Ce procès hérissé de tant de chefs d'accusation, qui avait exigé la présence de M. le prévôt sur les lieux de la rébellion, ce procès, dans lequel figurent des bandes armées, des hommes masqués, des voleurs, des contrebandiers, des rebelles, des meurtriers; ce procès que la Cour prévôtale croyait si grave, et qui l'a été en 1817 et en 1818, n'est rien aujourd'hui... On pourrait dire avec quelque fondement qu'il s'agit d'une ombre que grossit une pâle clarté, mais que l'approche de la lumière fait entièrement disparaître, ou en d'autres termes : De loin c'est quelque chose et de près ce n'est rien...

La Cour d'assises a déjà prononcé, en 1824, 1827 et 1828, l'absolution de quelques accusés qui se sont représentés et qui figuraient dans l'instruction prévôtale comme les chefs, auteurs et instigateurs des rebelles. Vous prononcerez aujourd'hui, Messieurs les jurés, l'absolution du trop malheureux Lambert, qui a traversé le royaume de Piémont pour venir se constituer prisonnier et pour obtenir de vous le droit de rentrer dans la société et dans le sein de sa famille.

Lambert a été acquitté à l'unanimité.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERDUN (Meuse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉRARD. — Audiences des 4 et 5 septembre.

PROCÈS DU JOURNAL DE LA MEUSE.

*L'éditeur d'un journal peut-il être cité devant un Tribunal autre que celui du lieu où ce journal s'imprime, lorsque la poursuite a lieu à la requête du ministère public, et non à celle d'une partie plaignante ?* (Rés. nég.)

Cette question touche plus qu'on ne pourrait le croire, à l'existence même de la presse périodique. En annonçant, dans son numéro du 7 de ce mois, le procès intenté au *Journal de la Meuse*, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître d'avance le moyen préjudiciel qui devait être invoqué par le gérant de cette feuille; elle a eu soin d'avertir, à son article Paris, que les mêmes motifs d'incompétence s'élevaient en faveur de la *Tribune des Départemens*, qui s'imprime dans la capitale, et que l'on poursuivait à la requête du procureur du Roi, devant le Tribunal de Niort. Nous avons vu avec plaisir, que nos réflexions avaient été bien accueillies des parties intéressées, et nous sommes encore plus heureux d'apprendre que cette doctrine a pleinement triomphé.

Le *Journal de la Meuse* s'imprime, comme nous l'avons dit, à Bar-le-Duc. M. Parisot, l'un des gérans, et M. Laguerre, imprimeur, avaient été cependant cités devant le Tribunal de Verdun. La foule était immense; les places les plus rapprochées des sièges des magistrats étaient occupées par des dames et un grand nombre de citoyens distingués.

M. Collin de Bernis, procureur du Roi, appelle les attaques dirigées contre la municipalité et la police de Verdun, par l'article inculpé (voir la *Gazette des Tribunaux*, numéros des 1<sup>er</sup> et 7 septembre). « De semblables griefs, dit-il, par leur liaison intime, composent un véritable système de diffamation et d'outrage contre la ville de Verdun prise en masse, et contre quelques classes de ses habitans, et la police en particulier. Mais l'honneur de vos concitoyens, de vos magistrats, vous est cher. J'appelle un chat un chat, et l'article un article. Le maire de cette ville y est peint avec des couleurs si odieuses, qu'un cri universel d'indignation s'est fait entendre quand la feuille incriminée a été lue; et ce magistrat, en nous adressant la plainte qui a précédé nos poursuites, s'est rendu au vœu général: *vox populi, vox dei*. En vain voudrait-on livrer à l'infamie cette cité, comme jadis des villes fameuses qui ont été frappées des feux du ciel; son honneur reste pur. On n'a pas craint d'affirmer, dans le n<sup>o</sup> 56, que cette lettre du correspondant est un éloge. En vérité, on avait besoin de nous l'apprendre. Si ce sont là vos cloques, reprenez-les: *timeo Danaos et dona ferentes*. C'est dans Verdun même que l'offense a été plus grande, que le scandale a été donné; c'est donc dans Verdun que, aux termes de la législation actuelle, on doit et poursuivre et condamner les coupables.

M<sup>e</sup> Landry-Gillon, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bar-le-Duc, chargé de la défense des prévenus, après un éloquent exorde, établit quatre propositions :

1<sup>o</sup> L'article 12 de la loi du 26 mai 1819, force le tribunal de Verdun à se déclarer incompétent, et à renvoyer le jugement au Tribunal de Bar-le-Duc;

2<sup>o</sup> Ni la lettre de M. le maire de Verdun, écrite avant l'assignation, ni même l'intervention de ce magistrat, ne peuvent attribuer juridiction au Tribunal de Verdun;

3<sup>o</sup> Le même magistrat est privé du droit d'intervenir au nom de la ville qu'il administre, faute d'une autorisation expresse de plaider, délivrée par le conseil de préfecture;

4<sup>o</sup> Enfin, il n'a pas non plus le pouvoir d'intervenir en son nom personnel, parce que (même dans la fausse supposition d'une criminalité) il ne serait pas personnellement attaqué.

La première proposition est solidement appuyée par le texte même de l'article 12. C'est à Bar-le-Duc que le dépôt du journal incriminé s'est effectué. Cette formalité du dépôt, qui d'abord s'accomplissait au secrétariat des préfetures et sous-préfetures, selon l'art. 44 de la loi du 21 octobre 1814, et l'article 9 de la loi du 9 juin 1819, s'opère maintenant au parquet du Procureur du Roi, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 mars 1822, et de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, de la loi qui a satisfait à ce vœu de la législation, tient de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 un droit précieux, incontestable; celui de n'avoir de poursuites à redouter que devant ses propres juges, ou devant ceux dans le ressort desquels le dépôt a été réalisé, si le ministère public se plaint et agit. Les développemens de la plaidoirie établissent la convenance de cette règle de compétence, et sa parfaite analogie avec le principe général énoncé dans l'art. 63 du code d'instruction criminelle, qui défère la répression de tout délit au Tribunal dans l'arrondissement duquel le prévenu est domicilié, ou à celui dans le ressort duquel le délit a été consommé. La facilité des poursuites, la sûreté des preuves, la promptitude du jugement, l'éclat de la réparation, sont autant de sages conditions dont l'accomplissement s'obtient par l'observance de la règle indiquée.

Contre une démonstration si claire et si convaincante, qu'oppose le ministère public? que cet art. 12 est abrogé. Il y en a, selon lui, deux preuves: la 1<sup>re</sup> est que cet article est connessé avec l'art. 24 de la même loi, qui est détruit par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822; lequel a transporté aux Tribunaux correctionnels les jugemens des délits de la presse que l'art. 24 avait attribués au jury; la 2<sup>e</sup> est que cet art. 12 est transcrit dans l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, quant à la nécessité du dépôt, mais que cet art. 8 n'attribue pas au dépôt la faveur d'attirer la compétence. Il ajoute: les premiers articles de la loi du 26 mai 1819 ne permettaient presque jamais au procureur du Roi de poursuivre que sur la plainte de la partie offensée; mais l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, par une réforme radicale, a concédé, presque pour tous les cas, le droit de poursuite d'office à ce magistrat. Des lors, succédant au pouvoir de plaider et de soutenir la plainte, il a aussi recueilli le droit de la porter devant les juges de la personne qui a subi la réparation; ou, en d'autres termes, le ministère public jouit alors de la faveur exceptionnelle écrite dans la disposition finale de l'art. 12, que l'on suppose avoir encore vigueur légale.

M<sup>e</sup> Gillon discute ces deux objections, si contraires, dit-il, qu'il s'étonne de les voir se succéder dans la même bouche. Il fait remarquer que l'art. 12 ne règle ni le mode, ni le temps, ni le lieu du dépôt; c'est de quoi s'occupent au contraire les lois déjà citées, celles du 9 juin 1819, du 17 mars 1822 et du 18 juillet 1828. Mais, s'attachant exclusivement au mode de poursuites, il détermine quels Tribunaux devront le juger quand elles seront l'œuvre du ministère public, et il part de la double hypothèse que le dépôt a été ou n'a pas été exécuté. Voir dans l'art. 12 autre chose qu'une fixation de compétence, la trouver ensuite anéantie dans l'art. 8 de la loi du 18 juillet, c'est une aberration comitative d'idées, contre laquelle la simple réflexion ne saurait rester impuissante. Différentes en but et en objet, différentes par là même dans leur marche et dans leurs moyens, les deux lois du 26 mai 1819 et du 18 juillet 1828 ne sauraient jamais être confondues.

M<sup>e</sup> Gillon fonde sa deuxième proposition sur des vérités élémentaires de droit criminel. La lettre adressée à M. le Procureur du Roi par M. le maire de Verdun, n'est ni une dénonciation, telle que la prévoient les art. 30 et 31 du Code d'instruction criminelle, ni une plainte, telle que l'entend l'art. 63 du même Code, car elle n'est pas revêtue des formalités matérielles que l'art. 65 exige pour la validité légale de ces deux pièces, formalités dont le défendeur marque toute l'importance. Or, si le premier magistrat municipal est jusqu'aux nues sans action et sans rôle dans le procès, comment, à cause de lui, en vue de lui, en faveur de lui, ce procès cessera-t-il tout à coup de subir les règles habituelles de compétence? Ces règles ne se relâcheraient en rien de leur sévérité, quand encore le magistrat, apparaissant à l'instant même à la barre du tribunal, demanderait aux juges de l'admettre dans la lutte judiciaire. Pourquoi? parce qu'une intervention ne peut jamais à ce point métamorphoser une procédure, qu'elle rendrait compétent le juge qui, dès l'origine, ne l'était pas. L'introduction d'une tierce personne dans un procès déjà engagé, peut bien soutenir et affermir ce qui était bon en soi dans les formalités et dans le cercle de la juridiction, mais elle est impuissante pour faire valider ce qui d'essence était nul; et pour ôter, à une partie primitivement actionnée, le droit virtuel qui lui était acquis de réclamer tous les avantages de la nullité substantielle.

L'arocat passe à la troisième proposition: *M. le Maire de Verdun ne saurait intervenir au nom de cette ville, parce qu'il manque de l'autorisation du conseil de préfecture.* Cette vérité n'est que la plus simple application du principe de droit public, que les communes ne peuvent plaider sans la permission de l'autorité supérieure: principe incontestable en matière criminelle comme en matière civile, parce qu'il est le plus ferme et le plus sûr gardien des deniers municipaux, et la plus solide garantie de leur utile emploi. La commune qui entre dans une instance judiciaire, n'expose pas seulement quelques frais, mais encore elle court les risques de fournir des réparations pécuniaires.

La quatrième proposition est que, même dans la fausse supposition que l'article incriminé serait coupable, M. le maire de Verdun ne doit pas être reçu partie au procès, parce que l'injure ne s'adresserait pas à lui.

« La France aime la liberté de la presse », ainsi parlait la chambre des députés, en déposant au pied du trône l'adresse votée par la session de 1827. « Cet hommage, dit l'arocat, n'est pas sans prix; car, dans cette session, peu d'aveux aussi populaires ont été recueillis. Que rien donc ne vienne, sous de fausses couleurs, tromper l'œil des magistrats et leur faire admettre, sous de dangereux prétextes, une violation de ces lois qui assurent à la France la facile exercice de l'une de ses plus chères libertés. Cependant M. le procureur du Roi paraît inciter le premier magistrat municipal de Verdun à se jeter dans l'arène où nous combattons, et qui doit, à mon sens, lui rester fermée. A quel autre but tendent en effet ces paroles répétées avec une force toujours croissante, que c'est cette ville et non celle de Bar-le-Duc qui a été offensée; que c'est dans Verdun que le scandale de l'outrage a été donné; et que c'est dès lors dans l'enceinte de son Tribunal qu'il importe de châtier les coupables? Mais dans son inquiète sollicitude pour l'honneur de cette cité, M. le procureur du Roi oublie qu'il donne à ses opinions théoriques un empire qui n'appartient qu'à la loi, et qu'il substitue aux ordres de celle-ci les inspirations de sa propre conscience et les calculs de son esprit. Son erreur sur la volonté de la loi est grande en effet, quand il prétend que le lieu de l'insulte est aussi le lieu du jugement. Que tel soit le vœu d'un moraliste, je puis l'accorder; mais c'est à la tribune nationale qu'il faut le proclamer; c'est là seulement qu'il peut être écouté, exaucé. Ici, humble et modeste jurisconsulte, j'ai le droit et le devoir de rappeler mon adversaire à la règle toute commune que la loi parce que loi, comme dit Liseau, a force d'être obéie. »

Dans ses lumineux développemens, M<sup>e</sup> Gillon a traité un autre point assez délicat, l'inculpation d'avoir diffamé les dames de Verdun et la police de cette ville, en imprimant que, à l'approche de la nuit, une foule de filles publiques se réunit sur la place Sainte-Croix, pour entendre les tambours et les trompettes qui annoncent la retraite militaire. Le défenseur n'aborde cette partie de la discussion qu'avec l'extrême réserve que lui impose la présence d'une partie de l'auditoire. Ici son discours échappe à l'analyse, parce qu'il serait impossible de rendre les sens détournés, les réticences qui lui ont été inspirées par

l'accusation énergique de M. le procureur du Roi, par les dispositions mêmes de l'auditoire, et par le respect religieux qu'imprimait à la défense l'attention des dames. La conviction de l'innocence parfaite de l'article inculpé a paru avoir gagné tous les esprits; et M<sup>r</sup> Gillon, en faisant allusion aux jeunes demoiselles de Verdun, qui, en 1795, subirent une condamnation devant le Tribunal révolutionnaire, pour avoir présenté quelques légères offrandes au roi de Prusse, a terminé ainsi :

« Les noms des Watrin, des Tabouillot, des Henry, n'ont cessé de s'attacher à mes inspirations. Jeunes vierges, pour qui l'amour préparait déjà ses guirlandes et l'hymen ses chastes mystères, tant que la grâce et la beauté, l'innocence et la candeur, auront quelque empire sur le cœur de l'homme, votre souvenir vivra dans ces contrées, il sera l'éternel honneur de votre sexe, et si jamais une pensée de blâme pouvait s'élever contre quelque femme habitant la terre que vous avez foulée, votre mémoire seule ferait briser la plume prête à transcrire la censure. » (Mouvement très vif d'approbation et marque d'attendrissement dans l'auditoire.)

Après les répliques du ministère public et du défenseur, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'article 25 du Code d'instruction criminelle n'est point applicable en matière de délit de la presse; attendu qu'en pareille matière la compétence est exclusivement réglée par l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, et qu'il est prouvé, dans la cause actuelle, que le dépôt de la feuille incriminée a été effectué au parquet du procureur du Roi près le tribunal de Bar-le-Duc;

Le Tribunal se déclare incompetent, et délaisse le ministère public à se pourvoir pardevant qui de droit.

Le *Narrateur de la Meuse*, concurrent généreux, et non rival injuste du *Journal de la Meuse*, rapporte que chacun a pu, en sortant de l'audience, emporter la conviction que nul sentiment coupable n'était entré dans l'intention de ce dernier journal. Il ajoute que rien n'a manqué au succès de l'avocat choisi pour la défense; interrompu souvent par des murmures approbateurs, ils sont devenus bien plus sensibles encore quand l'orateur s'est assis. Cette belle et chaleureuse improvisation, où tant de passions diverses ont été mises en mouvement, s'adressait à un auditoire dont les dispositions exigeaient les ménagements les plus délicats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR (Haut-Rhin.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LANG. — Audience du 24 août.

Menaces et monomanie d'incendie.

Les faits dont nous avons à rendre compte ne sont pas moins intéressants pour le moraliste que pour les adeptes de la science médico-légale.

Mathias Reinert est né dans le royaume de Wurtemberg, en 1801, d'une famille honnête d'artisans; il a reçu une éducation supérieure à celle que peut faire supposer sa condition, et qui au surplus est peu rare dans son pays. Il entra de bonne heure au service; mais d'un caractère naturellement fier, il se plia difficilement au joug de la discipline militaire. Il déserta: traduit devant un conseil de guerre, il fut attaché à une compagnie de discipline; il parvint à s'échapper de nouveau et à gagner le sol français. Il s'établit d'abord à Mulhouse où sa conduite fut loin d'être régulière; c'était en 1827. En 1828, au mois de février, il entra au service du sieur B\*\*\*, riche tuilier à Thann, vieillard octogénaire, à qui il plut et qui parait l'avoir comblé de marques de bienveillance. Il plut également à la fille du vieillard, jeune personne âgée de quinze ans, chez laquelle une éducation soignée ajoutait encore aux charmes de son âge, de son sexe et de son pays. Entré dans la maison au mois de février, les liaisons les plus intimes existaient entre eux déjà au mois de mars. La passion qui s'était soulevée par la possession, prit chez Reinert par cette possession même, un caractère furieux, et son organisation était de nature à faire exception. Il attribua son exaltation à un philtre dont la plume se refuse à tracer la composition; c'est depuis ce fatal breuvage qu'il n'a plus, dit-il, goûté un instant de repos. Cependant une certaine faculté de raisonnement ou cette lumière qui, dans les êtres fortement trempés, survit au milieu des plus grands désordres, lui fit sentir qu'il ne pouvait rester dans la maison de B\*\*\* sans compromettre la jeune fille, et sans rompre peut-être à jamais le mariage qui, dans des jours plus heureux, pouvait couronner ses vœux; de nouveaux sermens furent échangés, et Reinert partit. Il trouva un nouvel asile dans les montagnes du Jura; il y passa l'hiver. Le tuilier au service duquel il entra fut fort content de lui. Sa conduite était exemplaire; les jours de repos il les passait à lire et à écrire; il remplissait avec exactitude ses devoirs religieux; il ne manquait à aucun office; il se faisait remarquer par des idées très saines et un jugement fort droit: c'est cet heureux état que vinrent troubler tout à coup les rapports d'un ancien compagnon de Reinert: d'après ces récits, la jeune fille aurait oublié ses sermens, elle aurait été infidèle.

Cette nouvelle tomba sur le malheureux comme la foudre; dès lors chez lui plus de repos, plus de tranquillité; partir, voir celle qui l'avait trahi, mourir ensuite, devinrent chez lui des idées fixes; il résista à toutes les instances et à tous les reproches de son nouveau maître, et il partit pour Thann. Il vit la jeune fille, il en obtint de nouveaux rendez-vous, de nouveaux sermens; mais elle était froide, les sermens n'étaient plus prononcés que des lèvres; tout disait déjà assez à Reinert que lui seul n'avait pas changé. Il devait vider la coupe amère; il entendit l'aveu de son malheur de la bouche même de son indigne rival. C'est alors que les idées de meurtre et d'incendie se présentèrent successivement à son esprit. Il acheta le poignard dont il voulait percer le cœur, tantôt de sa maîtresse, tantôt de son rival, mais il recula devant l'exécution. L'incendie s'offrit ensuite; dans une nuit de

douleur, il mit son projet à exécution. Il fut le premier à avertir les habitans de la maison, des progrès du feu, il fut le plus ardent à l'éteindre; ensuite il se présenta aux regards étonnés des spectateurs, comme l'auteur de l'attentat; il tenait encore à la main les brandous enflammés dont il s'était servi pour le consommier.

Conduit successivement dans les prisons de Thann, de Belfort et de Colmar, il renouvela partout les mêmes aveux. C'est dans cette dernière prison qu'il écrivit à sa maîtresse une lettre par laquelle il la menaçait d'assassinat et d'incendie dans le cas où elle viendrait à épouser un autre homme que lui. Il voulait, dit-il, corroborer par cette lettre l'accusation capitale qui pesait sur lui. Arrêté sur la double prévention d'incendie et de menaces d'incendie avec ordre et sous condition, il fut renvoyé du premier chef par la chambre des mises en accusation; le second chef fut conservé, mais modifié dans ce sens, que la menace n'aurait pas été faite sous condition, ce qui rendait le fait passible uniquement d'une peine correctionnelle.

Le défenseur de l'accusé s'appuyant sur le rapport de trois médecins appelés à constater l'état moral du prévenu, et même sur les visions auxquelles le malheureux jeune homme était constamment et évidemment en proie pendant tout le temps de sa détention, soutint l'application de l'art. 64.

Nous regrettons de ne pouvoir rendre ici l'éloquente improvisation de M. de Vaulx, substitué, (1) chargé de soutenir la prévention. Après une rapide et claire exposition des faits que nous venons de rapporter, il aborda la question de culpabilité.

« Dans les divers interrogatoires que Reinert a subis, a dit le jeune magistrat, il est un seul fait sur lequel ses dépositions n'ont jamais varié, c'est que depuis qu'il connaissait l'infidélité de celle qu'il aimait, un amer dégoût de la vie s'était emparé de lui; sa pensée dominante, la pensée qui dans sa tête a été préexistante aux idées d'assassinat et d'incendie, qui a dicté les fatales menaces, c'était celle de mourir; mais, et cela résulte encore de ses aveux vingt fois répétés, il reculait devant le suicide, il craignait de jouer son salut, et par un calcul bizarre, étrange sans doute, mais qui a quelque chose de spécieux, il s'arrêta au crime; la non immédiate de la peine lui offrait le double avantage de le conduire à la mort et de lui donner le temps de se repentir.

« C'est ainsi que le mal est dans tout, que la pensée de l'homme comme sa main peut tout corrompre. Il est une vérité que nous ne saurions trop répéter de notre chaire de haute morale: la foi sans les œuvres, le dogme sans la morale, pour me servir des paroles d'un illustre prélat, qui sut confondre dans un même amour la religion de ses pères et les lois de la patrie. Le dogme sans la morale est la corde qui étrangle et qui ne soutient pas. Il n'a pas soutenu Reinert. Il a été infidèle à ses drapeaux, traître à ses sermens, il a vécu dans un odieux libertinage; il n'a respecté ni le vieillard octogénaire, ni la fille de 15 ans; il a oublié les droits de l'hospitalité, il a indignement abusé de la confiance qu'on lui portait.

« Le dogme sans la morale l'a étranglé; il a armé ses mains d'un poignard; il y a mis une torche; il a inscrit à jamais sur son front le mot incendiaire; il a dicté les menaces sur lesquelles vous avez aujourd'hui à prononcer; il en a fait un objet de honte pour sa famille, d'horreur pour la personne qu'il affectionnait le plus, et d'effroi pour la société profondément alarmée.

« Nous avons été obligés de nous appesantir sur ces idées; elles sont la base de l'accusation; elles appellent la peine de toutes leurs forces; en effet, quand le fait puni par la loi est constant, le juge ne saurait, sans manquer au plus impérieux de ses devoirs, celui de respecter la loi: écarter la peine, il ne le saurait, que quand le fait rentre dans les exceptions prévues par la loi; il ne le saurait, aux termes de l'art. 64 du Code pénal, qu'autant que le fait aurait été accompli dans l'état de démence ou sous l'empire d'une force à laquelle il était impossible de résister.

« Le fait n'a pas été accompli dans l'état de démence; la démence ou la folie n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, ce qui sort des règles ordinaires; entendre dans ce sens ce mot a été souvent, pour le malheur de l'humanité, l'arme tranchante dont la sottise, se débattant sous son lourd manteau, a poursuivi le génie; le voile noir, le crépe funèbre dont elle l'a recouvert. La démence (la définition sort du mot même), la démence, c'est la suspension de toutes les facultés, c'est leur entier bouleversement, c'est le chaos dans l'âme. Reinert n'a jamais été en démence; il n'était pas en démence au temps de l'action: la seule lecture de la lettre qui contient les menaces rejeterait cette idée: tous les raisonnemens y sont suivis; on y voit sans doute un homme soumis à une passion brûlante; mais autre chose est l'assujétissement à une passion, et autre chose est le bouleversement des facultés intellectuelles. Il y a eu calcul, d'ailleurs, calcul étrange, sans doute, mais calcul juste, calcul conforme à la nature et à l'éducation de celui qui l'a fait. Or, ce calcul rejette la démence; il la rejette de toute la distance qui sépare l'ordre du désordre.

« Reinert n'était point sous le poids d'une force irrésistible.

« La liberté parfaite, celle que le poète appelle la santé de l'âme, que constituent le parfait équilibre, l'exact balancement des facultés de vouloir et de ne pas vouloir, n'est point de ce monde; on ne saurait la concevoir que dans le génie au plus haut degré; on ne saurait la concevoir que dans Dieu. La liberté parfaite ne saurait donc être le point où doit commencer l'imputabilité; loin de là, comme l'homme ne saurait être conçu sans penchans, et que le mouvement ou l'action est dans sa nature, l'imputabilité ne saurait partir du non-vouloir contrebalancé pour s'arrêter au non-vouloir sans contrepoids, qui, d'ailleurs, n'existe pas, qui est le néant; mais elle doit infailliblement, et sous peine de non sens, commencer au non-vouloir dans sa moindre fraction. Cette base est la seule possible; il est évident, d'ailleurs, que la moindre fraction de non-vouloir peut paralyser l'action du vouloir, et qu'il y a faute dans la non mise en usage. Ainsi donc, nécessité d'imputer toutes les fois que la moindre fraction de non-vouloir existe; seulement nécessité de gradation, suivant le degré de pesanteur du plateau.

« Or, il y avait au moins fraction de non vouloir chez Reinert; il y avait liberté chez lui dans le sens au moins du mot, dans le seul sens possible; il y avait liberté chez Reinert calculant froidement les moyens d'arriver à son but, prenant tranquillement un poignard, puis une torche, écrivant d'une main ferme et assurée d'horribles menaces, et le faisant dans le but d'arriver à la mort, objet de ses vœux, sans courir les chances du suicide.

« Mais, quand même il y aurait eu entraînement irrésistible, que des deux facultés, dont le balancement forme la santé de l'âme ou la liberté, le vouloir eût été sans contrepoids et le non-vouloir anéanti; en d'autres termes, quand l'imputabilité morale n'eût pas existé, il y aurait imputabilité légale, la seconde partie de l'art. 64 ne serait point applicable. La force dont a voulu parler cet article n'est pas évidemment celle dont le siège est dans l'auteur même de l'action, mais uniquement la force extérieure et brute.

« Ici nous rentrons dans la sphère du droit, dans la sphère où nous vivons habituellement.

(1) Ce jeune magistrat était employé dans les bureaux de la chancellerie sous le ministère de M. de Serre, son compatriote.

« La loi humaine, disait, il y a peu de temps, un ministre à la chambre des députés, la loi humaine qui n'a pas pour but le perfectionnement moral des individus, mais le maintien de l'ordre civil, la loi humaine qui ne saurait embrasser tout l'homme, puisqu'elle ne saurait atteindre que les actes extérieurs, choisit entre ce qui est mal, non ce qu'il y a de pire, mais ce qui est évidemment et le plus directement nuisible à la société. Il est en législation un autre principe, trivial à force d'être vrai, c'est que toute loi contient le sacrifice d'intérêts particuliers à l'intérêt général.

« Il y a plus, la loi humaine ne saurait, sans se mettre elle-même en question, sans mettre tout en question, admettre les passions ou la monomanie, ou la manie sans délire, comme exclusive de la criminalité: la loi aurait en elle-même un principe de mort; elle serait atteinte au cœur, elle serait atteinte dans son but, il n'y aurait plus répression, il n'y aurait plus d'exemple: le doute sur le degré de force de la passion, le doute qui veut l'absolution tuerait dans son principe la répression; l'exception sans cesse la dévorerait, et l'homme déjà criminel par la pensée ne la rejeterait plus, il s'y complairait, il la nourrirait; plus il l'aurait échauffée, plus il serait près de l'impunité. Henriette Crosnier, l'horrible Papavoine, Léger, plus horrible encore, tous ces monstres qui se sont succédés dans un court espace, comme frappés d'une affreuse épidémie, n'eussent point été repoussés des rangs de la société, frémissant à leur approche.

« Il faudrait absoudre l'homme soumis à d'irrésistibles besoins: comment condamner l'homme qui aurait eu faim!

« Il faudrait absoudre tous les faits qui se rattacheront à des convictions, et le mot conviction seul suffit pour rejeter l'entente du mot force dans l'art. 64, sous une acception autre que celle de force matérielle et brute.

« Les convictions sont de tous les temps; le monde moral tout entier est leur domaine; elles peuvent être ennemies de tout et tout attaquer: or, on ne saurait admettre qu'elle n'aient pas été dans la pensée du législateur.

« Les lois s'expliquent d'ailleurs par les lois avec lesquelles elles se trouvent; il y aurait inharmonie entre l'art. 64 entendu sèchement, et le reste des dispositions peu libérales peut-être du Code pénal.

« Elles s'expliquent encore par le temps auquel elles ont été faites: ce n'est pas en 1810, au moment où Bonaparte venait d'échapper au poignard du jeune Allemand de Schœnbrunn, que son âpre et dure pensée aurait laissé dans les lois pénales une exception aussi large. Ce n'est pas au moment où l'idéologie le pressait de ses cent bras, où les convictions le poursuivaient du nord au midi de son vaste empire, où il les combattait avec la profondeur de haine d'un apostat, où de toutes parts sa forte armure faisait défaut, ce n'est pas dans ce moment qu'il aurait jeté un bill d'absolution.

Malgré ce réquisitoire aussi fort de logique que plein de verve, le Tribunal a renvoyé Reinert absous, comme ayant été en démence lors du fait qui lui était reproché.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix, dans son audience solennelle du 18 août, a confirmé le jugement du tribunal de Toulon, qui condamnait M<sup>r</sup> Marquézy, avocat, gérant de l'*Aviso de la Méditerranée*. Cet arrêt, plus sérieux que celui qui a été confirmé le 14 de ce mois par la Cour de cassation, condamne l'éditeur en quinze jours de prison et 200 francs d'amende, pour avoir diffamé M. Aguilon, député du Var, « comme ayant été servilement dévoué et » soumis à l'ancien ministère (celui de M. de Villèle), et » comme ayant méconnu ses devoirs de député.

M<sup>r</sup> Marquézy rend compte en ces termes, dans la feuille du 7 septembre, des tribulations que a lui occasionnées l'exécution de la partie la plus rigoureuse de cette condamnation :

« A peine de retour à Toulon, et remis d'une légère indisposition, je me rendis auprès de M. Lodoix de Gombert, procureur du roi, pour convenir avec lui du jour où je commencerais à subir ma peine; quand vous voudrez fut sa réponse, et je choisais le mardi 1<sup>er</sup> septembre, en lui faisant observer que je serais même disposé à exécuter, le lundi, si quelques affaires pressantes ne me forçaient à retarder d'un jour. Peu d'instans après je reçois une lettre de M. le commissaire de police qui m'avertissait que M. le procureur du roi le chargeait de me dire qu'il fallait que j'exécutasse le lundi. Notre malheureux confrère ne fit aucune observation et s'adressa pour obtenir une chambre particulière à M. Dufrenoy, sous-préfet à Toulon. M. le sous-préfet lui dit: « Je désire qu'on vous traite avec tous les égards possibles. Vous pourrez recevoir quelques amis et passer avec eux un quart d'heure, une demi-heure; cependant, je vous en prie, ne faites pas de ceci un objet de scandale: pas de banquets dans votre prison, pas de toasts! »

La réponse de ce magistrat sur le point le plus important n'étant pas aussi satisfaisante que le gérant de l'*Aviso* pouvait l'espérer, force lui fut de s'adresser à la mairie; mais il ne lui fut pas possible d'obtenir une chambre pour lui seul. Il demanda à être mis dans un cachot; on lui répondit que cela ne se pouvait point, puisqu'il n'était pas condamné au cachot. Convaincu enfin qu'il ne pouvait trouver à Toulon de gîte convenable, M<sup>r</sup> Marquézy, résolu de partir pour Aix. Il se présenta au ministère public, qui le laissa libre de commencer sa prison quand il le voudrait. M<sup>r</sup> Marquézy se fit écrouer immédiatement. Pendant ce temps on le croyait évadé de Toulon, la gendarmerie était à sa recherche. Toutes les perquisitions furent inutiles, car le pauvre éditeur était déjà à l'abri, mais sous les verroux!

— Le Tribunal correctionnel de Bordeaux a statué sur une affaire d'escroquerie en matière de recrutement. Le nommé Carré, ménétrier patenté de la petite commune de Dardenac, s'était fait le protecteur de ceux des habitans de son bal champêtre, qui préféraient de joyeux flou-flou et la continuation de leur état paisible aux dangers de la profession des armes: à l'en croire il avait dans sa manche le premier médecin du conseil de révision, et il les conduisait chez cet esculape, qui, moyennant ré-

tribution, les gratifiait, dans son certificat, de toutes les infirmités qu'il leur plaisait de simuler. Malheureusement le prétendu médecin n'était autre qu'un chapelier nommé Roussy. La chambre du conseil avait vu d'abord un crime, et par suite la possibilité de l'application d'une peine infamante, dans la conduite des prévenus. Mais la chambre d'accusation s'est bornée à les traduire en police correctionnelle. Toute la jeunesse dansante de Dardenac a été entendue en témoignage. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lassime, leur avocat, Roussy et Carré ont été condamnés chacun à un an et un jour d'emprisonnement, et à 200 fr. d'amende.

— Une plainte a été portée par plusieurs habitants de Cravant (Yonne) contre M. de Gasville, préfet du département, pour un délit commis évidemment hors l'exercice de ses fonctions. Ils l'accusent d'avoir chassé sur leurs terres près de trois semaines avant l'ouverture de la chasse, telle qu'elle avait été fixée par lui-même. Nous rendrons compte de ce curieux procès.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— La Cour martiale, réunie à Portsmouth pour le jugement du capitaine Dickenson, a procédé, dans ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, au règlement de plusieurs points de forme. M. Dickenson a ensuite obtenu jusqu'au lendemain vendredi pour préparer sa défense. Outre l'imputation d'avoir envoyé par méprise une bordée de son artillerie au vaisseau anglais *l'Albion*, et d'avoir failli commettre la même erreur au préjudice du vaisseau anglais *l'Asia*, on reproche au capitaine Dickenson d'avoir eu recours à des intrigues pour se faire nommer commandant du *Genoa*, après la blessure à mort du capitaine Bathurst. Il aurait fait écrire à l'amiral Codrington, et signer par son équipage une lettre de recommandation des plus pressantes. Les marins appellent *round-robin* ces adresses présentées à un chef d'une escadre au nom des matelots, et qui sont le plus souvent imposées aux subalternes par leurs supérieurs immédiats. L'amiral Codrington a déclaré, lors des débats, qu'il avait à peine jeté les yeux sur le *round-robin*, et qu'il en avait oublié les expressions. M. Dickenson a heureusement recouvré l'original, et l'a produit inopinément pendant le cours des dépositions. Ce n'est qu'une félicitation en termes généraux et ampoulés, sur une victoire que les Anglais ne regardaient pas encore, à cette époque, comme un événement sinistre (*untoward event*).

Un incident assez remarquable a eu lieu; il intéresse les champions de la presse périodique, solidaires dans tous les pays.

À la première séance, sir Robert Stopford a demandé s'il n'y avait point dans la salle d'audience qui a lieu sur le vaisseau *le Victory* quelques reporters ou sténographes des journaux. Un de ces messieurs s'est levé et a remercié M. le président de l'emplacement passable qu'il avait bien voulu lui assigner. « Il est d'usage, a repris l'amiral président, que les séances des Cours martiales ne soient publiées qu'après le jugement; la Cour vous prie de vous y conformer. » Quelques-uns des rédacteurs qui descendent peut-être des anciens conquérans normands ont répondu par un signe de tête qui ne signifiait ni oui, ni non. Ils n'en ont pas moins donné jour par jour le récit de tout le procès. Peut-être ont-ils commis des erreurs par leur ignorance des termes de marine, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. À l'une des dernières séances, M. l'amiral Stopford a dit que les journalistes ayant enfreint la condition sous laquelle on les avait admis à des places privilégiées, les chaises et les pupitres qu'on leur avait donnés, leur seraient retirés; une visite de politesse et quelques excuses faites après l'audience, n'ont pu entièrement fléchir la sévérité de M. le président. Les rédacteurs se plaignent d'être presque confondus avec le public.

Ce qu'il y a de singulier dans l'instruction orale de cette cause, c'est que toutes les fois que la Cour martiale doit prendre quelque délibération secrète, les spectateurs sont obligés de sortir du *Victory* et de se tenir au large dans des embarcations, en attendant le signal qui annonce la cessation du *huis-clos*.

— On nous mande de Zurich qu'un horrible assassinat a été commis à une lieue de cette ville le 24 août. Un garçon boucher se rendait dans un hameau voisin pour acheter du bétail; il demanda son chemin à un jeune homme de 16 ans qu'il rencontra armé d'un fusil de chasse à deux coups. Celui-ci le lui indiqua et offrit même de l'accompagner. Lorsqu'ils furent arrivés dans un bois, le guide s'éloigna de quelques pas et l'atteignit d'un coup de fusil; grièvement blessé le boucher voulut fuir de toute la vitesse de son cheval, mais un second coup terrassa sa monture. Le blessé est maintenant à l'hôpital et l'on a quelque espérance de le sauver. On a arrêté le jeune meurtrier, qui s'était rendu la terreur des environs par son caractère violent et ses inclinations au vol.

— Dans un autre canton de cette Suisse, où règne des mœurs si pures, à Lausanne, on a été consterné par les détails d'un affreux infanticide. Une villageoise âgée de 25 ans, déjà mère de deux enfans illégitimes, a confessé qu'elle avait donné la mort à son troisième enfant, de complicité avec un journalier, âgé de 38 ans, et père de cinq autres enfans illégitimes.

La mère a été condamnée à mort: son complice qui s'est retranché dans une dénégation absolue et contre lequel n'existaient point les preuves complètes exigées par les lois de la Suisse, pour que la peine capitale soit infligée, a été condamné à l'exposition au carcan pendant une heure et à dix années de fers.

— Un journal avait annoncé le suicide du fameux Fauche-Borel. Quelques doutes subsistaient encore; ils sont levés par le procès-verbal juridique dressé par les autorités prussiennes. Il constate que peu de temps après son arrivée à Neufchâtel en Suisse, Fauche-Borel s'est précipité dans la rue par la fenêtre d'un troisième étage, et s'est tué sur la place. Le triste état de ses affaires a occasionné cette fin tragique.

— Un journal de la Belgique, le *Namurois*, publie les deux articles suivans:

« L'autorité judiciaire fait exhumer, depuis le 8, des cadavres dans le cimetière de Namur. On dit que ces recherches ont pour but de retrouver celui d'un individu enterré depuis plus de deux mois, et qu'on suppose avoir péri par le poison. »

« On dit qu'hier un commissaire de police, muni d'un mandat d'amener et accompagné de deux maréchaussées, s'est rendu au domicile de M. Lenormant, éditeur du *Courrier de la Sambre*, qui est absent depuis quelques jours. On assure que cette poursuite n'est motivée par aucune considération politique. »

— On lit dans la Gazette d'Anvers:

« On remarque avec peine que le faux témoignage se multiplie dans nos provinces, surtout dans les campagnes: plusieurs individus prévenus de ce crime figureront devant nos prochaines assises. Les curés de villages devraient bien, surtout aux approches des assises, lorsque quelques uns de leurs paroissiens sont appelés à y déposer, leur rappeler en chaire la sainteté du serment et leur faire voir de quel crime se rend coupable devant Dieu et les hommes, celui qui prend la divinité à témoin de ses mensonges. »

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

De par le Roi, la loi et justice,  
Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en un lot,

D'une **FABRIQUE** de moules à sucre et de pots à sirop, four, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains et dépendances, sis commune d'Ivry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 23 septembre 1829.

MISE A PRIX: 60,000 FRANCS.

S'adresser pour avoir des renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ROBERT, rue Grammont, n<sup>o</sup> 8;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ISAMBERT, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 62;

(Tous deux avoués présens à la vente.)

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 septembre 1829, heure de midi, consistant en secrétaire en acajou à dessus de marbre, commode et table de nuit en même bois, fauteuils, chaises, table en noyer, pendule en cuivre, quinquets, comptoir, banquette, balances en cuivre, rideaux glace, galerie de feu, grille en fer, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 septembre 1829, heure de midi, consistant en secrétaire en bois d'acajou à dessus de marbre, tables rondes, chaises, bergères, fauteuils, statues en plâtre, porcelaine, poterie, verrerie, chandeliers; batterie de cuisine, bouteilles, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 septembre 1829, heure de midi, consistant en chaises, fauteuils, tables, tabourets, pendule, dite œil de bœuf, commode et table de nuit en acajou, armoire en noyer avec glace, poêle de faïence, comptoir recouvert en étain, brocs, mesures, fontaine en marbre, glace, quinquets, verre à boire, nappes, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 septembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir, établi, table ronde, rideaux, chaises, tabourets, cent formes de souliers, six paires d'embouchoirs, quarante paires de souliers d'homme, trente-deux paires de bottines, quatre paires de bottes à l'écuycère, douze paires d'éperons, douze paires de pantoufles, rouges et jaunes, six paires de crochets, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 16 septembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, égouttoir en étain, verres à boire, six pains de sucre, douze pains de savon, grande quantité de sucre, cassonade et café, cinquante bocaux renfermant différentes liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, deux dames-jeannes, douze bouteilles de liqueur, douze paquets de chandelle, montre vitrée, corps de tiroirs, chaises, tables, quinquets, glace, rideaux de mousseline, flambeaux, etc. — Au comptant.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une **MAISON** située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, à côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades portant les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

## LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE NEPVEU,  
PASSAGE DES PANORAMAS, N<sup>o</sup> 26.

# PROMENADES PITTORESQUES A CONSTANTINOPE

ET SUR LES RIVES

## DU BOSPHORE,

PAR M. PERTUSIER,

Colonel d'artillerie, attaché en 1812 et années suivantes, à l'ambassade de France, près la Porte-Ottomane.

3 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix: 48 fr.

SOUSCRIPTION.

## VUES

pittoresques

DE

## CONSTANTINOPE.

Un volume grand in-fol., composé de 25 planches, gravées par Piringer d'après les dessins de M. Préault, avec un texte explicatif, par M. PERTUSIER.

Il paraît tous les vingt jours une livraison de ce bel ouvrage qui sera complet en cinq livraisons. La 1<sup>re</sup> a paru le 1<sup>er</sup> septembre, la 5<sup>e</sup> et dernière sera publiée le 1<sup>er</sup> janvier 1830.

Prix de chaque livraison, grand in-fol. sur papier fin, 50 fr.

La même avec les gravures avant la lettre pleine, 60 fr.

Les circonstances actuelles recommandent suffisamment cet ouvrage pittoresque où la capitale de l'Empire ottoman et les rives du Bosphore sont représentées avec la plus grande fidélité.

**LES LOIS DES COMMUNES.** par M<sup>e</sup> DUPIN aîné, 2 forts vol. in-8<sup>o</sup>, prix broché 46 fr., se vendent chez GUILLAUME, libraire-éditeur, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 14, et non à l'adresse indiquée par erreur dans notre N<sup>o</sup> du 12 septembre 1829.

## MANUEL

DES

## DROITS CIVILS ET COMMERCIAUX

DES

## FRANÇAIS EN ESPAGNE

ET

## des étrangers en général,

Comprenant toutes les lois, traités et réglemens de police qui s'y rapportent;

recueillis et publiés

PAR DON JOSÉ SALINAS.

Ouvrage indispensable non seulement aux voyageurs et aux commerçans, mais aussi aux juriconsultes et à tous ceux qui, pour un intérêt quelconque, entretiennent des relations avec l'Espagne.

Un vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix: 5 fr.

A Paris, chez JULES RENOARD, libraire, rue de Tournon, n<sup>o</sup> 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre, commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de salon, table de jeu, lavabo, six chaises, 500 fr.; le tout a coûté 1000 fr. Riche meuble de salon complet, 480 fr. Riche pendule et vases moitié perte, rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

## ARSENAL DE VÉNUS.

**EAUX** dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre les cheveux de toutes nuances; **POMMADE** qui les fait réellement pousser en peu de jours; **EAU** garantie pour faire tomber les poils en dix minutes, sans inconvéniens; **CRÈME** qui efface les rousseurs et blanchit à l'instant même la peau la plus brune; **CRÈME** de Perce qui enlève le hâle et les gerçures; **EAU** des Sultanes qui rafraîchit le teint et lui donne un coloris vif et naturel; **PÂTE** qui blanchit et adoucit les mains à la minute; **EAU** qui blanchit les dents et détruit de suite la mauvaise haleine, même après avoir fumé.

Prix: 6 fr. chaque article. On essaye avant d'acheter.

Le dépôt est chez M<sup>me</sup> EUGÈNE, rue du Bac, n<sup>o</sup> 15, au 2<sup>me</sup>, près le Pont-Royal, l'entrée par la porte cochère, escalier n<sup>o</sup> 9.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.